



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 12 OCT. 2020

EPA DU SECTEUR IV DE MARNE LA
VALLEE
5 BD PIERRE CARLE
77186 NOISIEL

Réf. : 77-2020-00089
MISE : F658 2020/075

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction du Merlon M2 sur les communes de MAGNY-LE-HONGRE et COUPVRAY
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Construction du Merlon M2 sur les communes de MAGNY-LE-HONGRE et COUPVRAY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 Août 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de :

- **MAGNY-LE-HONGRE**
- **COUPVRAY**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F658 n° MISE 2020/075 en date du 10 août 2020,

TYPE DE IOTA :	Construction du Merlon M2		
	COMMUNES MAGNY-LE-HONGRE ET COUPVRAY		
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : – Supérieure ou égale à 20 ha (A) – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	BV intercepté : 4,032 ha Surface totale : 4,032 ha <u>Déclaration</u>
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration (petites pluies) et réseau EP de VEA (BEP15a3) / ru de Courtalin		
Maître d'ouvrage :	EPA FRANCE		
Description et caractéristiques :	<p>Construction d'un merlon paysager ayant une fonction d'isolation acoustique, en anticipation des aménagements du 3ème parc à thème de Disneyland Paris, et afin de valoriser in situ, les terres extraites pour la création des bassins d'eaux pluviales de la phase IV de développement du projet résultant de la convention de 1987 pour la création d'Euro Disney en France.</p> <p>Le bassin versant du projet (merlons, accotements, piste d'entretien et noues) est de 4,032 hectares. À noter que le projet intercepte trois sous-bassins versant agricoles amonts de 14, 21, et 4 hectares, mais qu'au regard de la configuration retenue (interruption du merlon au niveau des talwegs naturels, complété de busages), la transparence hydraulique avec l'amont, non urbanisé, est maintenue.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est optimisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la composition du merlon, dont les terres ne seront pas compactées afin de permettre la percolation des eaux pluviales au sein même de l'aménagement, • la configuration même du profil en travers du merlon, avec la création de dépressions et de rugosités sur le plateau de l'aménagement, afin de limiter les ruissellements vers l'extérieur de l'ouvrage et favoriser l'infiltration in situ, • la végétalisation du merlon, qui permettra de favoriser la rétention et l'évapotranspiration des eaux pluviales, • la création d'une noue pour la gestion des eaux pluviales du versant ouest du merlon et de la piste d'entretien, • la réutilisation du fossé existant pour la gestion des eaux pluviales du versant est du merlon, • la connexion déjà existante au réseau eaux pluviales de VEA, pour la gestion des pluies plus importantes jusqu'à l'occurrence centennale. 		
Descriptif du IOTA :	<p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Période de retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • petites pluies (infiltration) • 100 ans (rétention dans le BEP15a3) <p>Débit de fuite : 2,1 l/s/ha (pour la portion régulée et non infiltrée)</p>		

	Bassin Versant	Surface (ha)	Ouvrage	Rétention des petites pluies (m3)	Exutoire
	Merlon (ensemble du projet)	4,03	Plateau rugueux du merlon de 20 000 m ²	200	Infiltration (pour les petites pluies), puis rejet vers le réseau VEA / BEP15a3 (ru de Courtalin) jusqu'à l'occurrence centennale
			Noue de 1100 mètres linéaires	100	
			Emprise herbeuse de 4 400 m ²	100	
	Total BV	4,03		400	
Qualité des rejets	<p>La gestion des eaux de ruissellement du site sera réalisée à partir de techniques alternatives, telles que les noues enherbées possédant une fonction épuratoire, ou l'infiltration à même le sol à travers le merlon.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°02/DAI/2/06 du 19 juillet 2002, couvrant l'ensemble du bassin versant du BEP15a3, seront mises en place.</p>				
Entretien et surveillance	<p>Le suivi et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux proposés seront réalisés au rythme des campagnes de fauchages et d'entretien de la végétation opérée sur les ouvrages de VEA (rythme bisannuel pendant 5 ans, puis annuel au-delà).</p> <p>L'usage de produits toxiques pour l'environnement seront proscrits dans le cadre des opérations d'entretien du site.</p>				
Outils de planification	<p>Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.</p> <p>Il est également compatible au PAGD et conforme au règlement du SAGE des deux Morin.</p>				

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DU MERLON M2
SUR LA COMMUNE DE MAGNY-LE-HONGRE

DOSSIER N° 77-2020-00089
MISE F658 2020/075

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Juillet 2020, présenté par EPA DU SECTEUR IV DE MARNE LA VALLEE, enregistré sous le n° 77-2020-00089 et relatif à : Construction du Merlon M2 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EPA DU SECTEUR IV DE MARNE LA VALLEE
5 BD PIERRE CARLE
77186 NOISIEL**

concernant :

Construction du Merlon M2

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- COUPVRAY
- MAGNY-LE-HONGRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 Septembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- COUPVRAY
- MAGNY-LE-HONGRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information et au SAGE du Petit et Grand Morin .

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le

10 AOUT 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Igor KISSELEFF



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

12 OCT. 2020

Monsieur le Maire de la commune de
COUPVRAY
Place de la Mairie
77700 COUPVRAY

Réf. : 77-2020-00089
MISE : F658 2020/075

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction du Merlon M2 sur les communes de MAGNY-LE-HONGRE et COUPVRAY
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par EPA DU SECTEUR IV DE MARNE LA VALLEE en date du 29 Juillet 2020 concernant l'opération suivante :

Construction du Merlon M2 sur les communes de MAGNY-LE-HONGRE et COUPVRAY

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BÉDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

12 OCT. 2020

Commission Locale de l'Eau du SAGE des
Deux Morin
6 rue Ernest Delbet
77320 FERTE-GAUCHER

Réf. : 77-2020-00089
MISE : F658 2020/075

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction du Merlon M2 sur les communes de MAGNY-LE-HONGRE et COUPVRAY

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par EPA DU SECTEUR IV DE MARNE LA VALLEE en date du 29 Juillet 2020 concernant l'opération suivante : Construction du Merlon M2 sur les communes de MAGNY-LE-HONGRE et COUPVRAY, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Medu
Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

\\sbl77-01.ddt-77.i2\dossiers\Services\SEPR\PPE\UAU-Melun\Assainissement\Eaux_Pluviales\EPA MARNE FRANCE\MERLON\F658 2020 075\courrier SAGE.odt



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **12 OCT. 2020**

Madame le Maire de la commune de MAGNY-
LE-HONGRE
21, rue du Moulin-à-Vent
77700 MAGNY LE HONGRE

Réf. : 77-2020-00089
MISE : F658 2020/075

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction du Merlon M2 sur les communes de MAGNY-LE-HONGRE et COUPVRAY
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par EPA DU SECTEUR IV DE MARNE LA VALLEE en date du 29 Juillet 2020 concernant l'opération suivante :

Construction du Merlon M2 sur les communes de MAGNY-LE-HONGRE et COUPVRAY

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

12 OCT. 2020

Commission Locale de l'Eau du SAGE des
Deux Morin
6 rue Ernest Delbet
77320 FERTE-GAUCHER

Réf. : 77-2020-00089
MISE : F658 2020/075

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction du Merlon M2 sur les communes de MAGNY-LE-HONGRE et COUPVRAY

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par EPA DU SECTEUR IV DE MARNE LA VALLEE en date du 29 Juillet 2020 concernant l'opération suivante : Construction du Merlon M2 sur les communes de MAGNY-LE-HONGRE et COUPVRAY, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Médu
Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

\\sb177-01.dct-77.i2\dossiers\Services\SFPR\PPE\UAU-Melun\Assainissement\Eaux_Pluviales\EPA MARNE FRANCE\MERLON\F658 2020 075\courrier SAGE.odt

